

Selon la Charte des droits et libertés de la personne...



- ▶ Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, restaurants, hôtels, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et caravaning, et d'y obtenir les biens et services qui y sont disponibles. (Article 15)
- ▶ Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. (Article 39)

La Cour suprême du Canada a déjà statué en faveur de l'allaitement maternel dans les lieux publics.

Merci d'allaiter votre bébé dans les lieux publics

En faisant ce simple geste, vous contribuez à faire de l'allaitement une pratique normale et acceptée socialement. C'est grâce à des femmes comme vous, que les femmes de l'Outaouais cesseront de s'isoler pour allaiter et qu'elles se sentiront à l'aise d'allaiter n'importe où, n'importe quand, pour répondre aux besoins de leur enfant.

Découvrez la « *Petite route de lait de l'Outaouais* » sur le site suivant :

santepublique-outaouais.qc.ca/actualites/tout-petits/allaitement/

Adapté de : Alberta Breastfeeding Committee par les membres du Groupe de travail régional en allaitement sous l'égide de la Direction de santé publique de l'Outaouais.